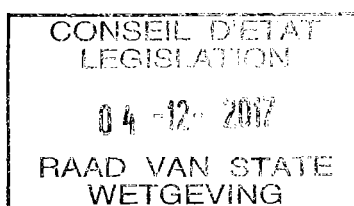


**Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord commercial
entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la
Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles le 26 juin
2012**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations
internationales,

Après délibération,



62601/2

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à
présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres,
d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles le 26
juin 2012, sortira son plein et entier effet.

Article 2

Les modifications, adoptées par le Comité "Commerce" en application de l'
article 13, paragraphe 2, g), de l'Accord commercial, sortiront leur plein et
entier effet.

Les modifications, apportées unilatéralement à l'Accord commercial en
vertu des articles 89, 209 et 210 de ce même Accord commercial,
sortiront leur plein et entier effet.

Namur, le

Pour le Gouvernement wallon

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

**Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord commercial
entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la
Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles le 26 juin
2012**

Exposé des motifs

A. Contexte et objet de l'accord

Les négociations entre l'UE et la Communauté andine des Nations (CAN) ont été lancées en 2007 mais l'approche de région à région a rapidement dû être abandonnée à la suite de la décision en 2008 de la Bolivie de se retirer des négociations pour des raisons politiques. Au cours de l'été 2009, c'est l'Equateur qui avait décidé à son tour de quitter les négociations et ce, à cause du différend commercial qui opposait l'UE et les producteurs de bananes à l'OMC. Les négociations se sont donc uniquement poursuivies avec la Colombie et le Pérou.

Les textes commerciaux ont pu être paraphés par la Commission européenne le 18 mai 2010. La signature de l'Accord est intervenue le 26 juin 2012. Le Parlement européen a donné son approbation à l'Accord le 11 décembre 2012. Le Pérou et la Colombie ont conclu leurs procédures de ratification respectivement le 8 février et 18 juillet 2013. L'accord a dès lors pu être appliqué de manière provisoire avec ces pays depuis respectivement le 1 mars et le 1 août 2013.

B. Le contenu de l'accord

L'Accord de libre-échange contient la suppression des droits de douanes sur tous les produits industriels et de la pêche, l'élargissement de l'accès aux marchés pour les produits agricoles, l'amélioration de l'accès aux marchés publics, ainsi qu'aux marchés des services et des investissements, la réduction davantage encore des obstacles techniques au commerce et l'établissement de disciplines communes, notamment dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, des indications géographiques et en matière de transparence et de concurrence. L'accord permet aux exportateurs européens d'économiser 270 millions d'euros par an au titre des droits de douane.

En réaction aux préoccupations de la société civile et du Parlement européen, l'accord proposé contient également des dispositions ambitieuses sur la protection des droits de l'Homme, de l'Etat de droit, la bonne gouvernance ainsi que des engagements à mettre effectivement en

œuvre les conventions internationales relatives aux droits des travailleurs et à la protection de l'environnement. Chaque Partie est même habilitée explicitement à prendre des mesures immédiates en cas de violation éventuelle des principes démocratiques et des droits de l'Homme fondamentaux. Les organisations de la société civile seront systématiquement associées au contrôle de la mise en œuvre de ces engagements, qui sera par ailleurs soumise à un système d'arbitrage.

Le but de cet accord est aussi de promouvoir l'intégration de la région andine en laissant aux autres pays andins (l'Équateur et la Bolivie) la possibilité de rejoindre ce partenariat.

Ainsi, l'Équateur a décidé fin 2013 de reprendre les négociations commerciales avec l'UE.

Les principaux éléments de l'accord sont donc les suivants :

- L'accord ouvrira de nouveaux débouchés commerciaux pour les grandes industries exportatrices de l'Union, qui bénéficieront de la suppression des droits de douane. À titre d'exemple, les économies atteindront plus de 33 millions d'euros pour le secteur de l'automobile et des pièces détachées automobiles, environ 16 millions d'euros pour les produits chimiques et plus de 60 millions d'euros pour les textiles. Les produits pharmaceutiques et les produits de télécommunication bénéficieront, eux aussi, de réductions significatives des droits ;
- L'UE ouvrira son marché aux exportateurs du Pérou et de la Colombie au travers de la libéralisation immédiate des produits industriels et de la pêche ainsi que des concessions tarifaires qu'elle s'est engagée à accorder dans le secteur de l'agriculture ;
- L'accord établit un ensemble de normes qui vont au-delà de ce qui a été convenu dans le cadre multilatéral, notamment en ce qui concerne les obstacles non tarifaires à l'accès au marché, la concurrence, la transparence et les droits de propriété intellectuelle, ce qui permettra, entre autres, d'assurer la protection de plus de 100 indications géographiques de l'UE sur les marchés colombien et péruvien ;
- L'accord encouragera les meilleures pratiques reconnues au plan international, tout en garantissant un environnement transparent, non discriminatoire et prévisible pour les opérateurs et les investisseurs, grâce à un dispositif de médiation destiné à remédier aux entraves non tarifaires et, si nécessaire, grâce à un mécanisme élaboré de règlement des différends bilatéraux ;
- L'accord inclut également un chapitre consacré à la coopération visant à promouvoir la compétitivité et l'innovation, à moderniser la production

ainsi qu'à faciliter les échanges commerciaux et le transfert de technologie entre les parties ;

- Enfin, l'accord prévoit une clause d'adhésion qui ménage aux autres pays membres de la Communauté andine des Nations la possibilité de participer à l'accord lorsqu'ils le jugeront opportun.

C. Nature de l'Accord sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral – Communautés – Régions) de cet accord commercial a été établi par le du Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 16 février 2012. En effet, cet accord commercial vise de nombreuses compétences exercées en matières économique et commerciale.

Rapport du 24 novembre 2017 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 2015 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles le 26 juin 2012

Question 1. Le Projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non, il n'y a aucun impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ?

Non.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Etant donné qu'il n'y a aucun impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes, des mesures compensatoires ne sont pas nécessaires.